

MODALITÉS GÉNÉRALES BON DE COMMANDE

1. Acceptation de l'entente intégrale : Les présentes modalités générales de bon de commande (ci-après appelées « Modalités générales »), y compris les modalités figurant au recto du bon de commande remis par Les Diamants Stornoway (Canada) Inc. (« Stornoway ») et l'ensemble des propositions, des dessins, des plans et des autres documents précisés par Stornoway sur ce bon de commande (ci-après appelés collectivement « Contrat ») régissent tous les achats effectués par Stornoway auprès du Fournisseur (au sens donné aux termes définissant ces parties ou selon leur identification sur le bon de commande) de biens, de produits ou d'autres pièces d'équipement, y compris tout logiciel qui y est intégré (les « Produits ») et/ou de services (les « Services »), lesquels sont décrits plus en détails dans le Contrat. (Stornoway et le Fournisseur sont collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie » aux présentes.)

À moins d'être régi par une entente distincte et précise convenue d'un commun accord par écrit, signée par un représentant autorisé des deux Parties, le présent Contrat constitue l'entente écrite complète et définitive entre Stornoway et le Fournisseur et remplace toutes les autres ententes entre les Parties concernant la fourniture de Produits et la prestation de Services aux termes du Contrat. Aucune autre modalité, qu'elle soit compatible ou non avec le Contrat, ne fait partie du Contrat, même si une telle modalité figure sur les formulaires du Fournisseur.

Les modalités du Fournisseur, qu'elles soient intégrées par renvoi dans le présent Contrat ou dans un autre document remis ou émis par le Fournisseur, qu'elles soient ou non acceptées par écrit par Stornoway, ne lient aucunement Stornoway sauf si celle-ci convient expressément que leur acceptation constitue une modification du présent Contrat, et cette acceptation doit être manifestement indiquée au recto du bon de commande.

Les Parties reconnaissent qu'aucune modification ne peut être apportée au Contrat, y compris aux Modalités générales, à moins que les Parties n'en conviennent et ne confirment ces modifications par écrit.

Les documents désignés par Stornoway comme faisant partie du Contrat conformément au présent article 1, y compris les modalités supplémentaires, le cas échéant, sont intégrés par renvoi comme s'ils figuraient dans leur intégralité dans les présentes et, en cas d'incompatibilité entre les Modalités générales et d'autres documents ou modalités supplémentaires, les Modalités générales l'emportent, sauf si Stornoway convient expressément par écrit que ces autres documents ou modalités supplémentaires l'emportent sur les Modalités générales.

2. Prix : Les Produits fournis ou à fournir et les Services rendus ou à rendre aux termes du présent Contrat ne doivent

pas être facturés à un prix supérieur à celui qui est indiqué sur le bon de commande sans le consentement écrit préalable de Stornoway. Le prix indiqué sur le bon de commande est global et, sous réserve du présent article 2, le Fournisseur n'a pas le droit de recevoir un paiement supplémentaire à moins que Stornoway ne l'indique et n'y consente expressément par écrit. À moins d'indication expresse dans le Contrat, aucun frais ne sera facturé pour l'emballage, la mise en caisse, les surcharges de fret, la livraison accélérée ou le camionnage.

Il est entendu que le prix indiqué sur le bon de commande inclut l'ensemble des taxes et des frais, des redevances, des commissions et des autres décaissements accessoires, le cas échéant, au titre des Produits ou des Services fournis et le Fournisseur en est tenu responsable, sauf les taxes de vente applicables, lesquelles seront payées par Stornoway. Si Stornoway est tenu de payer des taxes, des frais, des redevances, des commissions et d'autres décaissements accessoires dont est responsable le Fournisseur aux termes des présentes, Stornoway aura le droit de déduire ces montants de tout montant payable au Fournisseur aux termes du Contrat. À la demande de Stornoway, le Fournisseur collabore avec Stornoway et les autorités fiscales compétentes pour obtenir des remboursements des taxes de vente pour le compte de Stornoway.

3. Emballage, expédition et acheminement : Tous les Produits à livrer à Stornoway doivent être emballés conformément aux lois applicables et aux directives ou aux spécifications figurant dans le présent Contrat ou dont il est fait mention dans les dessins ou les spécifications des Produits. En l'absence de telles directives ou spécifications quant à l'emballage, le Fournisseur doit (i) se conformer aux meilleures pratiques commerciales d'expédition adéquates pour assurer la bonne arrivée des Produits à la destination indiquée par Stornoway, l'entreposage à l'abri des intempéries et le mode de transport sélectionné (ii) se conformer à la réglementation des transporteurs et (iii) obtenir les tarifs de transport les plus avantageux possible (y compris par camion, par service de messagerie ou colis postaux ou conformément aux directives de transport spéciales données par Stornoway). Lorsque Stornoway est responsable du transport, les frais de transport supplémentaires découlant de l'inobservation du présent article seront facturés au compte du Fournisseur.

Le numéro du bon de commande de Stornoway se trouve au recto du bon de commande. Il doit être bien visible sur l'ensemble des expéditions et des bordereaux d'emballage et sur tout autre document lié au présent Contrat.

Un bordereau d'emballage doit accompagner chaque emballage et indiquer le numéro du bon de commande et une description détaillée du contenu, y compris le numéro de ligne du bon de commande. Toutes les livraisons sur le Site Renard (tel que

défini ci-après) devront avoir été approuvées par Stornoway au moins 48 heures avant l'heure prévue de livraison. Les expéditions directes du fabricant devront être conformes au présent article.

Les Produits arrivant sans les avis requis seront détenus sans acceptation jusqu'à l'obtention des renseignements nécessaires. Tous les frais s'y rapportant seront facturés au Fournisseur.

4. Garanties, inspection et droit de refus : Garantie des Produits : le Fournisseur garantit par les présentes que tous les Produits (i) sont produits conformément aux modalités du présent Contrat et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés; (ii) sont conformes à l'ensemble des lois, ordonnances, de la réglementation et des exigences gouvernementales fédérales, provinciales, municipales et locales alors applicables; (iii) sont strictement conformes aux spécifications, aux dessins, aux échantillons ou aux autres descriptions fournies; (iv) sont neufs, à moins d'indication contraire à cet effet sur le bon de commande, de qualité marchande et libres de tout vice apparent ou caché; et que la qualité d'exécution des Produits est conforme aux normes les plus élevées et, lorsque les matériaux à utiliser ne sont pas précisés, ceux-ci sont conformes à la norme de qualité la plus élevée.

Garantie des Services : le Fournisseur garantit par les présentes que (i) tous les Services sont conformes à l'ensemble des lois, ordonnances et de la réglementation et des exigences gouvernementales fédérales, provinciales, municipales et locales alors applicables; (ii) le Fournisseur s'acquitte de ses obligations pour le compte de Stornoway avec professionnalisme, selon les règles de l'art et en temps opportun, en conformité avec les normes sectorielles en vigueur applicables à des fournisseurs offrant des Services similaires dans la région géographique où les Services sont rendus et en conformité avec tout objet du Contrat ou document similaire inclus dans le Contrat; (iii) en s'acquittant des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat, le Fournisseur fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont feraient preuve des fournisseurs prudents et chevronnés qui offrent des Services similaires.

Tous les Produits seront assujettis à l'inspection et à l'approbation de Stornoway. L'inspection finale aura lieu après la livraison des Produits à la destination indiquée par Stornoway. Les Produits qui sont refusés seront détenus aux fins d'aliénation au risque et aux frais du Fournisseur et tout frais encourus à ce titre sera promptement remboursé par le Fournisseur. Toute inspection faite ou approbation donnée par Stornoway, à l'emplacement du Fournisseur ou ailleurs, pendant ou après la fabrication, que cette inspection ou approbation soit ou non prévue par les modalités du présent Contrat, est uniquement provisoire et ne constitue aucunement une acceptation définitive ni ne saurait être interprétée comme une renonciation au droit mentionné ci-haut d'inspection et d'approbation ou de refus après la réception des Produits par Stornoway à l'emplacement de ce dernier. Le Fournisseur peut se voir offrir une opportunité raisonnable de corriger des défauts après la réception de ces Produits par Stornoway, mais seulement dans le cas où une correction pourrait être apportée dans un délai raisonnable. Le Fournisseur garantit que les Produits et Services ou toute partie de ceux-ci qui se révèlent défectueux ou qui ne sont pas conformes aux présentes garanties dans l'intervalle d'un (1) an après que ces Produits ou

une partie de ceux-ci auront été utilisés par Stornoway ou dans l'intervalle d'un (1) an après que ces Services ou une partie de ceux-ci auront été fournis par le Fournisseur, seront promptement réparés, remplacés ou exécutés de nouveau sans frais. Seront également garantis pour une (1) année supplémentaire après la date d'achèvement de ceux-ci, toute réalisation de réparation, remplacement ou nouvelle prestation, y compris la livraison et l'installation le cas échéant. Si la réparation, le remplacement ou la nouvelle prestation est insuffisante, à la seule appréciation de Stornoway, le coût original intégral du Produit ou du Service sera remboursé à Stornoway. Ces recours sont sans préjudice de tout autre recours de Stornoway en vertu du présent Contrat ou des lois applicables.

5. Délais de livraison : Indépendamment d'une livraison ou d'une prestation échelonnée, l'obligation du Fournisseur n'est pas divisible. Stornoway n'acceptera aucune expédition de Produits sous forme de paiement sur livraison (*cash on delivery*) sans y avoir préalablement consenti par écrit; Stornoway retournera les Produits au risque du Fournisseur.

Dans le cas où le Fournisseur croit que la livraison des Produits ou la prestation des Services aux termes du présent Contrat pourrait être retardée, le Fournisseur informe immédiatement Stornoway d'un tel retard et soumet des plans correctifs répondant aux besoins de Stornoway. Malgré ce qui précède, le Fournisseur n'est pas dégagé de sa responsabilité quant à ce qui découle de la livraison tardive de ces Produits ou de la prestation tardive de ces Services, à moins que le retard ne soit occasionné par un cas de force majeure visé à l'article 18.

6. Titre de propriété et risque de perte : Le titre de propriété et le risque de perte de tous les Produits sont transférés à Stornoway en vertu des incoterms indiqués au bon de commande.

7. Modifications de la quantité ou de l'étendue : La quantité des Produits livrés ou l'étendue des Services fournis par le Fournisseur aux termes du présent Contrat ne doit pas être supérieure ni inférieure à la quantité des Produits ou à l'étendue des Services prévue par le Contrat, sans la permission écrite préalable de Stornoway.

Stornoway se réserve le droit à tout moment de modifier, moyennant la remise d'un avis écrit au Fournisseur ou au moyen d'un bon de commande modifié ou révisé, les éléments suivants : les spécifications (y compris l'étendue des Services à fournir), les dessins et les données intégrés dans le présent Contrat lorsque les Produits à fournir doivent être fabriqués spécialement pour Stornoway, la quantité désirée, les méthodes d'expédition ou les exigences d'emballage, le lieu de livraison des Produits ou de la prestation des Services, la date de livraison des Produits ou de la prestation des Services ou toute autre question touchant le présent Contrat.

Si des modifications apportées par Stornoway entraînent une hausse ou une diminution du coût des Produits ou des Services ou une modification des délais de livraison des Produits ou de l'échéancier d'exécution des Services visés par le présent Contrat, le Fournisseur avise Stornoway, par écrit, dans les trois jours qui suivent la réception de cette demande de modification de la part de Stornoway, de tout ajustement équitable de la facture, de modifications au délais de livraison ou de l'échéancier d'exécution, ou des deux, que le Fournisseur

a l'intention de réclamer. Le Fournisseur renonce à toute réclamation visant à obtenir un ajustement aux termes de la présente clause qui n'aurait pas été présentée dans cette période de trois jours.

8. Transport, gîte et couvert au Site Renard: Dans la mesure où le Fournisseur doit rendre les Services, en partie ou en totalité, à partir du site de la mine Renard détenue par Stornoway et situé près des monts Otish dans le centre-nord du Québec (le « Site Renard »), Stornoway assumera à partir du point le plus près du domicile d'affaires du Fournisseur, entre Montréal/Saint-Hubert (Qc) et Chibougamau (Qc), les frais de déplacements des employés du Fournisseur au Site Renard et ces derniers devront utiliser les moyens de transports mis à leur disposition par Stornoway. Pour fin de clarté, en aucun cas le Fournisseur ne sera autorisé à transporter ses employés par ses propres moyens jusqu'au Site Renard. Stornoway assumera aussi le gîte et couvert des employés du Fournisseur dans le campement des travailleurs du Site Renard.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur devra assumer et rembourser à Stornoway les frais encourus par ce dernier pour toute évacuation d'urgence du Site Renard d'un ou de plusieurs employés du Fournisseur ou d'un sous-traitant approuvé du Fournisseur, incluant pour des motifs de santé suite à un accident de travail ou un autre incident.

Le Fournisseur, ses sous-traitants autorisés et leurs employés respectifs ne pourront avoir accès au Site Renard à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de Stornoway.

9. Sous-traitance et personnel du Fournisseur :

Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations ou responsabilités en vertu du présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de Stornoway. Le Fournisseur n'est libéré d'aucune des obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Contrat du fait de la conclusion d'un contrat de sous-traitance. Le Fournisseur doit veiller à ce que tout sous-traitant autorisé remplisse ses obligations de la même manière que le Fournisseur et dans le respect de toutes les dispositions auxquelles le Fournisseur est assujéti aux termes du présent Contrat.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel du Fournisseur ou d'un sous-traitant approuvé du Fournisseur se trouvent au Site Renard, le Fournisseur doit en tout temps maintenir la discipline et l'ordre parmi son personnel et celui de tout sous-traitant autorisé et n'affecter aux Services aucune personne inapte ou n'ayant pas les compétences requises pour rendre les Services. Les gens de métier doivent obligatoirement avoir l'accréditation syndicale nécessaire pour leur permettre d'exécuter les travaux applicables. Ils doivent fournir un certificat valide et/ou une carte de qualification, émis par l'autorité gouvernementale applicable, à défaut de quoi ils n'auront pas accès au chantier.

En tout temps et à sa seule discrétion, Stornoway a le droit d'obliger le Fournisseur à retirer et à remplacer un membre du personnel du Fournisseur ou d'un sous-traitant approuvé du Fournisseur travaillant à l'exécution de tous travaux relié au Contrat sur le Site Renard ou hors du Site Renard par une personne que Stornoway juge convenable. Le Fournisseur doit retirer ce membre du personnel de l'exécution de tous travaux reliés au Contrat sur réception d'un avis à cet effet de

Stornoway et ne peut par la suite réaffecter cette personne à l'exécution du Contrat sans le consentement écrit préalable de Stornoway. En outre, le Fournisseur doit remplacer à ses frais les membres du personnel ainsi retirés par des personnes qualifiées, compétentes, expérimentées et approuvées par Stornoway, et aucune prorogation du délai d'exécution du Contrat ne sera accordée au motif qu'il a dû retirer et remplacer un membre de son personnel.

10. Modalités de paiement : Stornoway doit être facturée par le Fournisseur mensuellement à moins que les Parties ne soient entendues sur des modalités de facturations différentes, auquel cas ces modalités devront être indiquées sur le bon de commande. Stornoway paie au Fournisseur les montants dus dans les 30 jours suivant la réception d'une facture acceptable par Stornoway.

Le Fournisseur doit soumettre à Stornoway des factures détaillées conformes à la procédure de facturation de Stornoway. Le Fournisseur est responsable de demander à Stornoway de lui remettre la procédure de facturation. Toute facture ne rencontrant pas les exigences de Stornoway sera retournée et ne sera pas payée par cette dernière.

Le prix et les modalités de paiement indiqués sur toutes les factures doivent être conformes au prix et aux modalités de paiement stipulés dans le présent Contrat et figurant particulièrement au recto du bon de commande, et le présent Contrat aura préséance sur les modalités indiquées sur toute facture. Les paiements seront effectués sous réserve de toutes les retenues d'impôt applicables.

Lorsque des Produits sont achetés par Stornoway, seuls les Produits reçus par Stornoway en bon état apparent et accompagnés des documents requis aux termes du présent Contrat peuvent être facturés.

Le paiement des factures ne constitue pas une acceptation des Produits ou des Services visés (et leur paiement est sans préjudice de toute réclamation que Stornoway peut présenter contre le Fournisseur aux termes du présent Contrat).

Les frais et les taxes payables par Stornoway conformément au présent Contrat doivent être indiqués en détail en tant que poste distinct, au coût réel pour le Fournisseur, sur chaque facture. Les escomptes de caisse seront calculés à compter de la date à laquelle Stornoway approuve une facture, à sa seule appréciation, ou à compter de la date à laquelle les Produits sont reçus ou les Services sont rendus, accompagnés de tous les documents pertinents qui doivent être remis au moment de la livraison des Produits ou de la prestation des Services aux termes du présent Contrat, selon la date la plus tardive.

11. Retenue contractuelle : Stornoway peut retenir sur chaque paiement effectué aux termes des présentes une somme égale à 10% de la facture applicable afin de garantir que le Fournisseur s'acquitte de ses responsabilités aux termes des présentes (la « Retenue contractuelle »). La Retenue contractuelle devient exigible et payable par Stornoway 30 jours après sa réception d'une facture finale, acceptable à Stornoway aux termes du présent Contrat, dans la mesure où il n'y a aucune réclamation ni aucun autre différend non résolu entre les Parties à la date à laquelle la Retenue contractuelle devient exigible et payable. Stornoway a le droit de prélever sur la Retenue contractuelle toute somme exigible et payable

par le Fournisseur à Stornoway aux termes du présent Contrat qui n'a pas été payée en temps opportun.

12. Audit et vérification : Stornoway se réserve le droit, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants désignés, d'effectuer un audit du Fournisseur, de tout sous-traitant et de leurs livres et registres respectifs à cet égard et de vérifier les installations du Fournisseur ou de tout sous-traitant afin de s'assurer du respect de toute législation ou réglementation applicable et des modalités du présent Contrat et comme condition préalable à l'obligation de Stornoway d'effectuer des paiements en vertu du présent Contrat, notamment aux termes des articles 10 et 29. Le Fournisseur devra mettre à la disposition de Stornoway toutes les données que celle-ci demande raisonnablement. Le Fournisseur veille à obtenir un droit d'audit et de vérification comparable à l'égard de tout sous-traitant.

13. Propriété intellectuelle : « Propriété intellectuelle » s'entend de ce qui suit : les renseignements, les connaissances ou les démarches de la pensée protégés par un brevet, les marques de commerce, les droits d'auteur, les contrats de concession de licence ou tout autre droit exclusif sur des processus, des connaissances ou des renseignements protégés par une loi étatique, fédérale ou internationale. Tous les droits de Propriété intellectuelle, y compris les secrets commerciaux et les autres droits de propriété intellectuelle non enregistrés sur les Produits livrés ou les Services rendus deviendront la propriété de Stornoway dès la livraison, sous réserve uniquement du paiement intégral et définitif des montants non contestés dus conformément aux modalités du présent Contrat. Malgré ce qui précède, cette stipulation ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle Préexistante au sens donné ci-après.

Dans la mesure où le Fournisseur, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat, doit avoir recours : (i) aux concepts, au savoir-faire, aux idées, aux connaissances, aux méthodologies, aux documents pro forma, aux gabarits et aux techniques élaborés par le Fournisseur, autres que les Produits ou d'autres résultats attendus dans le cadre de la prestation des Services; (ii) aux droits de Propriété intellectuelle enregistré du Fournisseur sur les Produits, l'équipement, les logiciels et les documents utilisés par le Fournisseur pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des présentes (collectivement, la « Propriété Intellectuelle Préexistante »), alors, en tant qu'élément de la contrepartie payable aux termes du présent Contrat au Fournisseur, le Fournisseur concède par les présentes à Stornoway une licence libre de redevance, perpétuelle, non exclusive et cessible lui permettant d'utiliser la Propriété Intellectuelle Préexistante du Fournisseur aux fins d'utilisation, de modification, d'amélioration, de mise à jour ou d'entretien des Produits ou des livrables attendus dans le cadre de la prestation des Services.

14. Indemnité pour la Propriété intellectuelle : Le Fournisseur doit aviser Stornoway s'il a ou prend connaissance de droits de propriété intellectuelle en vertu desquels une poursuite en contrefaçon présumée peut être raisonnablement intentée relativement aux Services rendus ou aux Produits livrés aux termes du présent Contrat.

Le Fournisseur doit défendre et indemniser Stornoway, aux frais du Fournisseur, quant à toute menace de réclamation de

tiers ou réclamation déposée en justice, se rapportant aux Produits ou aux Services, qui pourrait être présentée à tout moment contre Stornoway, les membres de son groupe, leurs successeurs et ayants droit quant à toute contrefaçon des droits de Propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur doit payer les frais et débours d'une telle action ou poursuite, y compris les honoraires et débours raisonnables d'experts et de conseillers juridiques choisis par Stornoway, et le Fournisseur doit également indemniser Stornoway des dommages-intérêts ou des autres sommes attribuées ou imposées dans le cadre d'une telle action ou poursuite. Aucun compromis ni règlement direct ou indirect visant les activités de Stornoway ne peut être conclu sans le consentement de Stornoway, qui ne saurait le refuser sans motif raisonnable.

Si les Produits, ou une composante fournie aux termes des présentes, sont jugés contrefaits ou si leur utilisation est interdite, le Fournisseur prend, promptement à ses frais, les mesures suivantes : il obtient pour le bénéfice de Stornoway et à ses successeurs et ayants droit le droit de continuer à utiliser les Produits, il remplace les Produits par un Produit non contrefait essentiellement équivalent ou il modifie les Produits pour en éliminer leur nature contrefaite tout en leur conservant une utilité essentiellement équivalente. Le Fournisseur doit s'acquitter de ses obligations de manière à ne pas nuire aux activités de Stornoway selon la seule appréciation de ce dernier. Si le Fournisseur ne se conforme pas à ce qui précède dans le délai fixé par Stornoway, Stornoway se réserve le droit de retourner les Produits contrefaits au Fournisseur aux frais de ce dernier, auquel cas le Fournisseur rembourse le prix d'achat à Stornoway dans les dix jours qui suivent la livraison des Produits contrefaits.

15. Indemnisation et limitation de responsabilité : Dans la pleine mesure permise par la loi, le Fournisseur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité Stornoway, ses filiales, les membres de son groupe et ses coentreprises ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs et mandataires respectifs (chacun, un « Indemnisé ») de toutes réclamations, demandes, dommages-intérêts, responsabilités, pertes et frais (y compris les honoraires juridiques et les frais judiciaires et y compris les pénalités et les intérêts) qu'engage ou que subit un Indemnisé et qui se rapportent, directement ou indirectement à ce qui suit : (i) les Produits livrés ou les Services rendus aux termes du présent Contrat; (ii) tout acte ou toute omission du Fournisseur ou d'un sous-traitant autorisé du Fournisseur dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat; (iii) toute violation des déclarations ou des garanties du Fournisseur; (iv) tout manquement par le Fournisseur aux obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. L'indemnisation qui précède s'ajoute à toute autre obligation d'indemnisation du Fournisseur prévue dans le présent Contrat ou selon les lois applicables. Les recouvrements ou les polices d'assurance ne limitent aucunement les obligations qui incombent au Fournisseur aux termes des présentes.

16. Biens fournis au Fournisseur par Stornoway : L'ensemble des matrices, moules, patrons, gabarits et montages et les autres biens de tout type que Stornoway a fournis au Fournisseur (les « Biens ») en vue de leur utilisation, entretien ou réparation dans l'exécution du présent Contrat demeurent la propriété de Stornoway et peuvent être récupérés à la demande de Stornoway. Les Biens doivent être exclusivement utilisés

pour les Produits et les Services de Stornoway aux termes du présent Contrat, doivent être détenus par le Fournisseur à ses risques et doivent être adéquatement assurés par le Fournisseur à tout moment à ses frais pendant qu'il en a la garde ou le contrôle. Le Fournisseur doit nommer Stornoway comme assuré additionnel et comme bénéficiaire en cas de sinistre aux termes de ces polices d'assurance. Toutes les polices d'assurance obtenues par le Fournisseur qui assurent les Biens décrits aux présentes doivent être souscrites par des compagnies d'assurance pouvant être sujet à l'approbation de Stornoway. Le Fournisseur devra remettre promptement les attestations d'assurance à la demande de Stornoway.

17. Éthique commerciale; lutte contre la corruption; traitement équitable : Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne paient de commission ou de frais, de rabais, de gratification ou d'autre rémunération occultes ou irréguliers à Stornoway, aux membres du groupe de Stornoway ou à l'un de leurs employés, dirigeants, administrateurs et mandataires respectifs et à ce que ni le Fournisseur ni aucun de ses sous-traitants ne paient de commission ou de frais, de rabais, de gratification ou d'autre rémunération occultes ou irréguliers les uns aux autres ou aux employés, aux dirigeants, aux administrateurs ou aux mandataires de l'autre dans le cadre du présent Contrat.

Conformément à toutes lois applicables en matière de lutte contre la corruption, le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit : (i) le Fournisseur n'effectuera et n'a effectué, directement ou indirectement, aucun paiement ni n'a donné quoi que ce soit de valeur à un représentant du gouvernement, à un employé d'un organisme ou d'un ministère gouvernemental, à un employé d'une entité appartenant à l'État ou contrôlée par l'État, à un parti politique ou à un candidat d'un parti politique ou à quiconque d'autre dans le cadre ou pour ce qui est de quelque façon que ce soit des affaires ou des activités qui font l'objet du Contrat en contravention de quelque loi applicable en matière de lutte contre la corruption; (ii) le Fournisseur respectera toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, tant étrangères que domestiques, et régissant à la fois la lutte contre la corruption des fonctionnaires et la lutte contre la corruption commerciale; (iii) le Fournisseur ne fera appel à aucun mandataire, sous-mandataire, sous-traitant ou autre tiers secret dans le cadre de l'exécution du Contrat et n'autorisera aucun mandataire, sous-mandataire, sous-traitant ou autre tiers à enfreindre une loi applicable en matière de lutte contre la corruption dans le cadre de l'exécution du Contrat; (iv) le Fournisseur fournira des détails raisonnables sur les factures présentées aux fins de paiement dans le cadre du Contrat conformément à l'article 10 des présentes.

Conformément au code de conduite à l'intention des fournisseurs de Stornoway, le Fournisseur s'engage à : a) respecter les droits de la personne fondamentaux de ses employés, y compris respecter la dignité personnelle, la vie privée et les droits de chaque personne; refuser de faire travailler quiconque contre sa volonté; procurer une rémunération équitable et se conformer aux lois applicables régissant le salaire minimum et les heures de travail maximales et les interdictions visant le travail des enfants; refuser de tolérer les pratiques discriminatoires ou le traitement inacceptable des employés; b) prendre des précautions pour ses employés en matière de santé et sécurité, y compris prévenir

les dangers, procurer un environnement de travail sécuritaire, prendre les meilleures mesures préventives raisonnablement possibles contre les accidents et les maladies professionnelles et se conformer aux lois et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement; c) en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement, faire des efforts raisonnables pour promouvoir parmi ses fournisseurs le respect de ce code de conduite; et se conformer aux principes de pratiques non discriminatoires en ce qui concerne le choix et le traitement des fournisseurs.

Stornoway peut résilier immédiatement le présent Contrat sans autre obligation de paiement au motif du non-respect par le Fournisseur de l'une ou l'autre des présentes déclarations et garanties.

18. Force majeure : Ni Stornoway ni le Fournisseur ne sont responsables l'un envers l'autre de quelques pertes ou dommages-intérêts que ce soit résultant d'un retard d'exécution ou de l'inexécution de toute obligation contractuelle prévue par le présent Contrat occasionnés par une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, une rébellion, une révolution, l'usurpation de pouvoir, des activités terroristes, la nationalisation, des sanctions gouvernementales, des blocus, des embargos, une intervention ou un ordre des autorités civiles ou militaires compétentes, un incendie, ou toute autre cause qui ne peut être évitée et qui est raisonnablement indépendante du contrôle de la Partie en cause ou qui l'empêchent d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Les deux Parties seront promptes à rétablir les conditions normales et les échéanciers et à reprendre les activités dès que les interruptions auront cessé. En cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut donne à l'autre Partie, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de ce cas, un avis écrit à cet égard et une description détaillée du cas et de la ou des causes du cas de force majeure. L'avis doit décrire en détail les mesures que la Partie donnant l'avis entend prendre pour régler le cas de force majeure, dès que raisonnablement possible. En aucun cas, le Fournisseur n'a droit à une hausse de prix par suite d'un cas de force majeure.

Pendant la durée du cas de force majeure, chaque Partie assume ses propres frais occasionnés par le retard. Les cas de force majeure ne comprennent pas les difficultés financières, l'insolvabilité, la faillite ou d'autres conditions similaires touchant l'une ou l'autre des Parties et/ou les membres de son groupe et/ou ses sous-traitants. Si la Partie s'étant prévalué d'une force majeure n'est pas en mesure de reprendre l'exécution du Contrat dans les 30 jours, la Partie non visée aura le droit de résilier le présent Contrat en remettant un avis écrit à l'autre Partie confirmant sa décision de résilier le présent Contrat, laquelle résiliation prendra effet à la date de la remise de cet avis ou ultérieurement comme le précise l'avis.

19. Entrepreneur indépendant et non-exclusivité : Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant, et ses employés et tout sous-traitant approuvé du Fournisseur doivent être à tout moment sous la supervision, l'autorité et le contrôle du Fournisseur. Le Fournisseur et ses superviseurs peuvent recevoir des directives de Stornoway ou de son représentant quant aux résultats définitifs attendus, et le Fournisseur est responsable de diriger ses employés quant aux moyens, à la manière et aux méthodes d'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le respect par le

Fournisseur ou les employés du Fournisseur des directives d'ingénierie, des pratiques de sécurité, des directives d'entretien ou des modifications de commandes émanant de Stornoway ou de son représentant n'ont aucune incidence sur le statut du Fournisseur à titre d'entrepreneur indépendant et ne dégagent pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Les employés du Fournisseur n'ont pas le droit de recevoir d'indemnité pour accident de travail de la part de Stornoway. Le Fournisseur doit remettre, payer et retenir l'ensemble des impôts, taxes ou cotisations applicables, notamment de source fédérale, provinciale, municipale ou locale, sur les sommes payables à ses employés ou sous-traitants.

La présente relation est non exclusive et Stornoway a le droit d'acheter des produits ou des services similaires aux Produits et Services auprès d'autres fournisseurs.

20. Assurance. Sans que soit limité l'engagement du Fournisseur d'indemniser et de défendre Stornoway et de le dégager de toute responsabilité comme le prévoient les présentes, le Fournisseur doit souscrire et maintenir en vigueur une protection d'assurance adéquate remplissant ou dépassant les exigences suivantes: a) Responsabilité générale: L'assurance de responsabilité générale doit être au nom du Fournisseur, doit désigner Stornoway comme assuré additionnel et doit avoir une limite d'au moins 5 000 000 \$ inclusivement par événement au titre des dommages corporels, du décès et des dommages aux biens, y compris la responsabilité des biens et la privation de jouissance de ceux-ci, à l'égard du Fournisseur, de ses sous-traitants et de leurs employés et mandataires respectifs. La police doit être assortie d'un avenant prévoyant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à Stornoway avant l'annulation de la couverture, tout changement de cette dernière ou modification en restreignant la portée; b) Assurance automobile: Il s'agit d'une assurance responsabilité automobile prescrite par la loi et couvrant tous les véhicules appartenant à ou loués par le Fournisseur ou ses sous-traitants, ou dont ils ont le soin, la garde ou le contrôle, avec un montant minimum, tous dommages confondus, de 5 000 000\$ par sinistre et toutes les autres couvertures d'assurance automobile requises par la loi; c) Assurance des biens et assurance des chaudières et de la machinerie: L'assurance doit être au nom du Fournisseur et doit désigner Stornoway comme assuré additionnel. La police doit fournir une protection contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs à l'égard des biens assurés, y compris une garantie pour biens en cours de transport. L'assurance doit avoir une limite équivalant au moins le prix du Contrat et à la pleine valeur, comme l'indique le Contrat, des Produits qui doivent être fournis par Stornoway, le cas échéant, assortie d'une franchise de 10 000 \$. L'assurance de chaudières et de machinerie doit être au nom du Fournisseur, doit désigner Stornoway comme assuré additionnel et doit correspondre au moins à la valeur de remplacement des chaudières, des appareils sous pression permanents et des autres éléments assurables. L'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle indiquée dans une police d'assurance complète de chaudières et de machinerie. La couverture assurance des biens et assurance des chaudières et de la machinerie doit être maintenue en vigueur jusqu'à 10 jours après la date du paiement final aux termes du Contrat. Les polices doivent prévoir qu'en cas de perte ou de dommage, tout

paiement doit être versé au Fournisseur ou à Stornoway, selon leurs intérêts respectifs. Les polices doivent contenir une renonciation de subrogation (par tous les assureurs) en faveur de Stornoway; d) Assurance responsabilité professionnelle: Lorsque le Fournisseur fournit des services de conception, d'ingénierie ou d'autres services professionnels et que ses erreurs ou omissions professionnelles peuvent engendrer une perte ou des dommages à Stornoway ou être à l'origine de réclamations faites contre Stornoway, le Fournisseur doit avoir une assurance contre les erreurs et omissions d'un montant de couverture de 2 000 000\$ par réclamation et au total, pour la durée du Contrat et au moins trois ans par la suite, souscrite par des assureurs approuvés par Stornoway; le Fournisseur doit s'assurer que ladite ou lesdites polices d'assurance n'excluent aucune responsabilité civile pouvant résulter de ses erreurs ou omissions professionnelles en rapport avec les Produits et Services. Sans limiter ce qui précède, la police ne doit pas contenir une clause d'exclusion pour défaut de conception et de construction. Malgré toute autre disposition à l'effet contraire, cette assurance responsabilité professionnelle ne doit en aucun cas couvrir la responsabilité de Stornoway ou de ses employés et, en conséquence, Stornoway ne doit pas être identifié comme assuré nommé; e) Assurance « tous risques » hors chantier: Le Fournisseur doit s'assurer que tout sous-traitant de travail secondaire à qui des matériaux ou des biens sont envoyés pour y faire l'objet d'un travail ou d'un traitement, possède une assurance « tous risques » contre les dommages matériels que pourraient subir lesdits matériaux et biens alors qu'ils sont chez le sous-traitant; f) Assurance contre les accidents de travail: Le Fournisseur doit s'inscrire auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou des autres entités gouvernementales compétentes, maintenir ces inscriptions conformément aux lois applicables (que ces lois s'appliquent en raison de l'emplacement du Site Renard, du domicile des employés ou pour toute autre raison) afin de couvrir tous ses employés affectés à l'exécution du Contrat et payer la totalité des primes et des autres coûts, de quelque nature que ce soit, relatifs à ces inscriptions et à la couverture de ses employés. Le Fournisseur doit s'assurer que tous ses sous-traitants se conforment à ces exigences avant d'entrer sur le Site Renard. Si le Fournisseur retient les services de sous-traitants à l'extérieur du Québec ou que le Fournisseur ou ses sous-traitants retiennent les services d'employés ou autres individus pour lesquels la couverture de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne s'applique pas, le Fournisseur devra se procurer et maintenir une assurance contre les accidents de travail (incluant pour les employés étrangers) pour le plus élevé de la couverture prévue aux termes des lois applicables au Site Renard et de la couverture suivante, soit 250 000\$ par accident pour tout dommage corporel et 250 000\$ par maladie pour toute maladie, pour une couverture globale minimale de 500 000\$ par employé; g) Autres assurances: Si le Fournisseur ou un de ses sous-traitants prévoit l'utilisation d'avions ou autres appareils aériens en rapport avec les Produits et Services, il doit se procurer et maintenir pour la durée de cette utilisation l'assurance responsabilité d'une limite minimale combinée de 5 000 000\$ par événement pour blessures corporelles et dommages à la propriété, qu'il soit ou non propriétaire de l'appareil.

En cas de sinistre, la responsabilité de toute franchise est assumée par le Fournisseur. L'Entrepreneur devra prendre

connaissance et se conformer aux termes et conditions des polices d'assurance de Stornoway divulguées au Fournisseur de temps à autre. Notamment, en vue de permettre de maintenir une couverture d'assurance plus élevée pour Stornoway, le Fournisseur s'engage (i) à fournir des informations détaillées sur tous les aspects visés par l'acronyme COPE (Construction, Occupancy, Protection and Exposure) quant à tout équipement important qui est produit ou assemblé par le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants et (ii) à permettre à l'assureur de Stornoway ou ses représentants d'avoir accès à et d'examiner tout matériel et tous matériaux importants au moment de leur chargement et déchargement sur ou de tout moyen de transport, conformément aux instructions de Stornoway, et, à cet égard, à aviser Stornoway au moins 14 jours ouvrables avant tout tel chargement ou déchargement en précisant le matériel et les matériaux visés et l'endroit précis où doit avoir lieu le chargement ou déchargement. Le Fournisseur doit remettre à Stornoway les certificats d'assurance satisfaisant à ce dernier pour toutes les couvertures d'assurance prévues au présent article avant de débiter l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat. Tous les certificats doivent préciser que tous les assureurs doivent donner un avis écrit de 30 jours à Stornoway avant d'annuler, mettre fin ou modifier toute protection décrite ci-dessus et avant d'en réduire les montants de couverture en deçà des limites susmentionnées. Outre tous les recours dont dispose Stornoway aux termes du Contrat ou aux termes des lois applicables, Stornoway aura droit, à sa discrétion, de mettre fin au présent Contrat ou de retenir des paiements dus au Fournisseur jusqu'à ce que ce dernier remette les certificats d'assurance requis conformément au présent Contrat. Le Fournisseur s'engage à indemniser Stornoway de toute perte et autre préjudice pouvant découler du non-respect des dispositions de cet article, incluant l'augmentation des primes d'assurance, l'augmentation de la franchise et la réduction de la couverture d'assurance. *Les présentes dispositions en matière d'assurance sont destinées à constituer une obligation distincte du Fournisseur. Les dispositions en matière d'assurance sont exécutoires et elles lient le Fournisseur indépendamment du fait que des dispositions en matière d'indemnisation sont jugées être ou ne pas être exécutoires dans le territoire où le travail est exécuté. L'obligation du Fournisseur de souscrire une assurance ne limite aucunement la responsabilité ou les obligations assumées par le Fournisseur. Si la valeur totale du Contrat dépasse les montants de la garantie décrits ci-dessus, les montants de la garantie pour chaque catégorie d'assurance individuelle devront être automatiquement augmentés jusqu'à concurrence ou au-delà de la valeur totale du Contrat.*

21. Respect des lois applicables et des politiques de Stornoway : Le Fournisseur garantit que les Produits vendus ou les Services fournis aux termes des présentes ont été et seront produits et fournis en pleine et entière conformité avec l'ensemble des lois applicables, notamment les lois et règlements en matière d'environnement, d'exploitation minière et de santé et sécurité, ainsi qu'avec les exigences selon lesquelles les substances chimiques fournies aux termes des présentes doivent être déclarées. Le Fournisseur remettra à Stornoway, à la demande de celui-ci, toutes les attestations et tous les formulaires nécessaires selon Stornoway pour attester de la conformité avec l'ensemble de ces lois et règlements applicables en matière d'environnement.

Le Fournisseur devra remettre à Stornoway une fiche de données de sécurité (« FS »), ou un autre document similaire prévu par les lois applicables, pour les Produits vendus à Stornoway aux termes des présentes. Lorsque ces renseignements sont exigés en raison de la nature du Produit, une FS sera remise avant la livraison de ces Produits aux installations de Stornoway.

Lorsqu'il fournit des Services au Site Renard, le Fournisseur doit également se conformer à toutes les politiques, procédures, règles et autres conditions applicables de la Société, notamment celles en matière de santé et de sécurité et celles concernant l'interdiction en tout temps de boisson alcoolisées ou de drogues. En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent article, Stornoway, peut, à sa discrétion, résilier immédiatement le présent Contrat sans autre obligation de paiement.

22. Politique en matière de drogue et d'alcool : Le Fournisseur et tous les sous-traitants ou mandataires fournissant des Produits ou des Services aux termes du présent Contrat aux installations de Stornoway doivent avoir une politique écrite en matière de drogue et d'alcool rencontrant les mêmes exigences (ou des exigences plus élevées) que celles de Stornoway. Le Fournisseur et chacun de ses sous-traitants, mandataires ou son représentant de la direction doivent être en mesure de remettre une copie de cette politique au représentant de Stornoway sur demande et de décrire les procédures employées pour l'administration efficace de la politique. La politique doit interdire à des employés de distribuer, d'utiliser, de posséder, de vendre, de demander ou d'être sous l'empire de drogues illégales ou de l'alcool sur le Site Renard et prévoir le dépistage de ces substances. Le Site Renard doit demeurer un endroit sans drogues illégales ni alcool.

23. Lois applicables : Le présent Contrat est régi par les lois du Québec et du Canada s'y appliquant et il s'interprète conformément à ces lois. Tout différend se rapportant au présent Contrat sera assujéti à la compétence exclusive des tribunaux situés au Québec. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Contrat.

24. Charges : Tous les Produits livrés et les Services rendus aux termes du présent Contrat devront être libres de toute charge, hypothèque et sûreté, de tout droit de tiers et d'autres charges et, à la demande de Stornoway, une mainlevée appropriée de toutes les charges ou une attestation satisfaisante d'absence de charges sera promptement remise à Stornoway.

25. Confidentialité et non-divulgaration : « Renseignements confidentiels » s'entend de ce qui suit : le Contrat et les renseignements, les actions, les processus, les dessins, les idées, les concepts, l'expertise, les connaissances, les documents justificatifs (qu'ils soient imprimés ou sous forme électronique), le matériel, les dossiers, les dossiers électroniques peu importe le format, y compris les documents comportant les extensions suivantes : .pdf, .tiff, .jpg, .mp3, .wav, .doc, .exe, .wpd, .xls, .ppt ou toute autre extension utilisée dans la création de données électroniques, d'enregistrements, de dossiers professionnels, d'entreprises commerciales, de documents et de comptes de sociétés non publiés, de notes de service, de courriels, de dossiers personnels, de renseignements personnels, de systèmes

informatiques, de sites Web, d'applications logicielles, de coupe-feu, d'ouvertures de session, de mots de passe, de codes machine peu importe la langue, et tous les documents et renseignements, qu'ils soient écrits, électroniques ou verbaux, que Stornoway juge être confidentiels ou que tout professionnel raisonnable devrait reconnaître comme tels.

Le Fournisseur doit protéger tous les Renseignements confidentiels et les autres renseignements qu'il reçoit de Stornoway comme s'il s'agissait des siens. Les Renseignements confidentiels ne doivent pas être divulgués à des tiers ni utilisés, même après la résiliation ou la réalisation du Contrat. Le Fournisseur doit protéger tous les Renseignements confidentiels qui lui sont acheminés par Stornoway ou tout autre renseignement qu'il reçoit de Stornoway et retournera toutes les copies des Renseignements confidentiels à Stornoway lorsque le Contrat prend fin, sinon il détruira toutes les copies et remettra une attestation écrite à cet effet.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux renseignements qui répondent aux critères suivants:

- (i) sont du domaine public lorsque le Fournisseur les reçoit ou en prend connaissance ou qui deviennent ultérieurement du domaine public autrement que par la faute du Fournisseur;
- (ii) sont déjà connus du Fournisseur au moment où ils lui sont communiqués par Stornoway et, à la connaissance du Fournisseur, ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité de quelque nature que ce soit;
- (iii) sont élaborés de façon indépendante par le Fournisseur sans utilisation des Renseignements confidentiels de Stornoway qui divulgue et sans référence à ceux-ci, cette élaboration indépendante pouvant être démontrée au moyen d'une preuve jugée acceptable par un tribunal compétent;
- (iv) sont reçus de bonne foi par le Fournisseur sans aucune obligation de confidentialité et proviennent d'une tierce Personne dont le Fournisseur n'a pas de raison de croire qu'elle n'était pas légalement en possession de ces renseignements et qu'elle avait quelque obligation d'en préserver la confidentialité; ou
- (v) sont libérés par écrit par Stornoway de leur caractère confidentiel.

Outre ses autres droits et recours, Stornoway se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat ou toute commande ou demande de service applicable, sans autre obligation de paiement, si, à l'appréciation de Stornoway, le Fournisseur n'a pas protégé les Renseignements confidentiels. Si Stornoway estime que le Fournisseur n'a pas protégé adéquatement les Renseignements confidentiels, il peut réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en sus de tout autre recours dont il pourrait se prévaloir en équité ou en droit et sans restriction quant à la couverture d'assurance.

Si les Services rendus ou les Produits fournis par le Fournisseur incluent le stockage ou le traitement de Renseignements confidentiels sur le serveur d'un tiers ou au moyen d'une application logicielle fournie sur Internet (« Services en nuage »), le Fournisseur convient de remettre minimalement

chaque année à Stornoway un rapport détaillé établi par un auditeur indépendant conformément à la *norme canadienne de missions de certification 3416 (NCMC 3416)* ou un document équivalent, certifiant que la sécurité des données des services en nuage respecte les normes sectorielles (« rapport NCMC 3416 »). Si le Fournisseur ne remet pas ce rapport NCMC 3416 ou si Stornoway n'est pas satisfait de ce rapport, Stornoway a le droit d'auditer les Services en nuage et, s'il n'est pas satisfait de cet audit, de résilier le présent Contrat sur le champ et sans pénalité. Le Fournisseur doit également obtenir le consentement écrit préalable de Stornoway avant de transférer ces Renseignements confidentiels à des serveurs situés ailleurs que dans le pays où se situe Stornoway.

26. Avis : Les avis donnés aux termes du présent Contrat prennent effet trois jours ouvrables après leur mise à la poste, sous pli affranchi, s'ils sont envoyés par la poste; le jour ouvrable après l'envoi, s'ils sont transmis par télécopie (fax) ou par courrier électronique (courriel); au moment de la livraison, s'ils sont remis en mains propres.

27. Renonciation : Le défaut de la part de Stornoway d'exiger que le Fournisseur exécute à la lettre les termes et modalités du présent Contrat à tout moment ne saurait être interprété comme la renonciation par Stornoway à en exiger l'exécution future.

28. Divisibilité des dispositions/ordre de priorité : Si une disposition dans le présent Contrat ou dans un document connexe est jugée invalide ou inapplicable, cette invalidité se limitera à la disposition visée et ne porte aucunement atteinte à la validité et à l'applicabilité du reste de la disposition visée ou du reste des dispositions du présent Contrat.

Il incombe au Fournisseur de se conformer aux présentes et à tous les documents auxquels le Contrat renvoie en particulier ou qui se rapportent à l'exécution du Contrat, et de confirmer avec Stornoway toute incompatibilité ou toute contradiction éventuelle qui y figure. Si le Fournisseur ne communique pas avec Stornoway pour résoudre les contradictions ou les incompatibilités, le Fournisseur sera seul responsable des erreurs découlant des contradictions ou des incompatibilités. Lorsqu'il y a lieu de se reporter à des documents, la version, y compris toute modification, en vigueur au moment de l'émission du bon de commande s'applique. La reconnaissance du présent Contrat par écrit, ou par l'acceptation et l'exécution du Contrat, par le Fournisseur est réputée être une acceptation des modalités des présentes. Aucune quittance du présent Contrat ne liera Stornoway à moins que celui-ci n'y consente par écrit en mentionnant expressément qu'il s'agit d'une quittance.

29. Durée et résiliation : Le présent Contrat sera en vigueur pour la durée indiquée sur le bon de commande, et en l'absence d'une telle mention, le Contrat continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les Produits soient livrés et acceptés ou jusqu'à ce que les Services soient rendus.

Stornoway peut, à tout moment, résilier unilatéralement le présent Contrat, en totalité ou en partie, pour des raisons pratiques et sans motif, en remettant au Fournisseur un avis écrit à cet effet. À la date d'effet de la résiliation indiquée dans l'avis de résiliation, le Fournisseur doit :

- (i) sauf indication contraire dans l'avis de résiliation, cesser immédiatement l'exécution du Contrat à l'égard de toute partie qui fait l'objet de la résiliation;
- (ii) prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les obligations qu'il encourt par suite de la résiliation;
- (iii) remettre sans délai à Stornoway les biens, les outils, les matériaux et le matériel qui appartiennent à celui-ci, s'il y a lieu, incluant ce qui a été fournis au Fournisseur en vertu de l'article 16 des présentes; et
- (iv) faire l'inventaire des frais encourus depuis l'émission de la dernière facture et en informer promptement Stornoway.

Si Stornoway se prévaut de ce droit, il paie au Fournisseur: (i) le montant des Produits livrés ou Services exécutés jusqu'à la date de résiliation et (ii) les frais raisonnables et nécessaires engagés par le Fournisseur directement en raison de la résiliation, incluant les coûts de démobilisation, que le Fournisseur doit réduire au minimum en déployant tous les efforts commercialement raisonnables. Toute somme payable par Stornoway au Fournisseur à la résiliation unilatérale du présent Contrat ou par suite de celle-ci, le cas échéant, est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 des présentes et sera payable que lorsque le Fournisseur aura fourni la documentation et les renseignements pertinents que Stornoway peut raisonnablement demander pour déterminer les sommes payables aux termes du présent article.

Dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de résiliation, le Fournisseur doit rembourser à Stornoway toute somme qu'il a reçue en sus de la somme qui lui est payable par Stornoway aux termes du présent article.

Les paiements que Stornoway doit faire au Fournisseur aux termes de cet article 29 constituent le seul recours dont le Fournisseur peut se prévaloir aux termes des présentes ou en droit advenant la résiliation unilatérale, en totalité ou en partie, du présent Contrat par Stornoway et libèrent Stornoway des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relativement à la partie du Contrat qui est visée par l'avis de résiliation.

La résiliation ou l'expiration du présent Contrat met fin à l'obligation du Fournisseur de fournir des Produits et rendre des Services après la date de résiliation ou d'expiration et à l'obligation de Stornoway de payer ces Produits et Services mais n'affecte pas les autres dispositions du Contrat, incluant à l'égard des Produits fournis et Services rendus avant cette date, lesquelles continuent d'avoir effet et demeurent en vigueur.

Les droits et recours de Stornoway aux termes du présent article ne sont pas exclusifs et s'ajoutent aux autres droits et recours prévus par la loi ou le présent Contrat.

30. Délais de rigueur : Les délais sont de rigueur dans l'exécution des obligations qui incombent au Fournisseur aux termes des présentes et Stornoway se fie à ce que le Fournisseur s'en acquitte en temps opportun. L'acceptation par Stornoway d'une exécution tardive par le Fournisseur n'est pas réputée constituer une renonciation à la présente disposition.

31. Publicité : Il est interdit au Fournisseur, sans le consentement écrit préalable de Stornoway, de faire ce qui suit : annoncer, promouvoir ou publier le fait que Stornoway a convenu d'effectuer des achats, ou demandé la performance de Services, auprès du Fournisseur; divulguer des renseignements se rapportant au Contrat (y compris son existence même); utiliser le nom ou les marques de Stornoway ou de l'un des membres de son groupe dans des annonces, des communiqués ou dans d'autres publications ou médias.

32. Cession : Le présent contrat lie les Parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'applique à leur profit. Le Fournisseur ne peut céder le Contrat sans le consentement de Stornoway, qui ne saurait le refuser sans motif raisonnable.

DATE DE RÉVISION : Le 6 février 2015